

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits de douane %	Contingents
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques : - d'un poids n'excédant pas 185 g		
	010511.0	- - Coqs et poules.	20	2,5 millions
01.06	Ex 010600.1	Autres animaux vivants : * reproducteurs de race pure : camélidés. Lapins Autriche, cailles et faisans.	0 0 20	200 1000 2000
04.07	040700.1	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : * Œufs à couvrir ou à incubier.	20	15 millions

Art. 2. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des plantes, plants et racines relevant de la position 06.02 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-8 du 4 janvier 1999, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du son.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi des finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur le son relevant du numéro 230230.0 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'agriculture et ce, dans la limite d'un contingent global de 100.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-9 du 4 janvier 1999, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi des finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane exigibles à l'importation des matières textiles sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles, repris sur la liste n° 1 annexée au présent décret.

Art. 2. - Sont réduits à 15% les taux des droits de douane exigibles à l'importation des fils de tous genres en matières textiles, repris sur la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 3. - Sont réduits à 31% les taux des droits de douane exigibles à l'importation des tissus de tous genres, repris sur la liste n° 3 annexée au présent décret.

Art. 4. - Sont réduits les taux des droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris au tableau n° 4 annexé au présent décret et ce, selon les taux fixés dans ce même tableau.

Art. 5. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des chauffe-eaux électro-solaires relevant du numéro de position 85.16 du tarif des droits de douane.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali